

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 4 AVRIL 1844.

---

### Rapport du Département des Travaux Publics sur certains dommages causés à la propriété de la Dame *Jérôme*, située sur les rives de la Meuse dans la province de Liège.

MESSIEURS,

D'après le désir exprimé par le Sénat dans sa séance du 27 mars, j'ai l'honneur de vous adresser des explications sur les mesures prescrites par l'ingénieur chargé du service spécial de la Meuse, pour assurer la viabilité du chemin de hallage sous la commune des Awirs.

S'il est un principe de droit, reconnu par tous les jurisconsultes et consacré par toutes les législations, c'est que les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables, doivent laisser un passage libre pour le hallage des bateaux.

Un décret du 4 prairial an XIII, dont les dispositions ont été renouvelées par celui du 22 janvier 1808, rend applicable à la Belgique l'article 7, titre 28 de l'ordonnance de 1669, moins rigoureux que les lois anciennes du pays de Liège.

Ce décret s'est exécuté sans difficulté dans les Flandres, dans le Brabant, dans la province d'Anvers et même en partie, dans les provinces de Liège et de Namur.

Si son exécution n'a pas été complète sur la Meuse, cela tient à ce que cette rivière a été longtemps fort négligée, et lorsque le Gouvernement, après en avoir repris l'Administration en 1840, a voulu s'occuper, d'une manière sérieuse, de remettre les choses sur un pied convenable, et conforme aux lois, il a compris que des difficultés s'opposeraient à la répression d'abus trop longtemps tolérés. C'est ce qui a motivé l'arrêté royal du 3 novembre 1841.

Ce règlement porte, art. 6 :

« Les plantations, clôtures, et autres empêchements, qui auraient été établis contrairement aux dispositions du décret impérial du 4 prairial an XIII, seront enlevés dans le délai de six mois, après la publication du présent règlement. »

Cet article ne concerne pas exclusivement les clôtures établies depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669, le décret impérial dont il tend à assurer l'exécution, prescrivant l'enlèvement de toutes les clôtures antérieurement établies.

L'Administration de la Meuse, en cherchant à amener les riverains à l'exécution de la loi, a usé de ménagements qui lui semblaient commandés par les circonstances, afin de froisser le moins possible les intérêts et la susceptibilité des propriétaires en contravention.

Les avis n'ont pas été épargnés.

Le règlement a d'abord été affiché dans toutes les communes qui bordent la Meuse et plusieurs propriétaires riverains ont reçu des avertissements multipliés.

En ce qui concerne la dame veuve Jérôme, en particulier, voici comment les choses se sont passées :

A la fin de 1842, l'Administration a sommé Madame veuve Jérôme de livrer l'espace nécessaire pour le passage des chevaux de halage sur sa propriété des Awirs, dans les limites de la servitude, et cela après avoir proposé à cette Dame de lui procurer l'autorisation d'établir un remblai le long de cette même propriété, de manière à l'exempter ainsi de la servitude et à lui donner le moyen de conserver ses clôtures.

Au mois de février 1843, la dame Jérôme a écarté l'action correctionnelle, en attaquant l'Etat à fins civiles, pour qu'il fût déclaré que la servitude réclamée n'était point due.

La difficulté était de faire juger une affaire toujours remise à la demande de la dame Jérôme.

Le dernier ajournement était pour le 8 novembre.

Cependant, par arrêté du 12 Juillet 1843, le Département des Travaux Publics avait approuvé la construction d'une digue de halage et d'un péré, à l'aval du pontceau des Awirs.

Cette digue de halage, qui exempte la dame veuve Jérôme de la servitude sur la longueur de son jardin et d'une partie de sa prairie, vient néanmoins rencontrer cette même prairie vers l'aval et change ainsi l'état des lieux.

Il semblait, en commençant les travaux, que le procès dût être jugé bien avant leur achèvement; mais, par suite de délais successifs, demandés et obtenus par Madame Jérôme, il en a été autrement.

Les eaux menaçaient de s'élever; déjà elles effleuraient la banquette que M<sup>me</sup> Veuve Jérôme regarde comme suffisante pour la navigation, et l'on pouvait prévoir que tout mouvement en remonte allait être interrompu et cela à l'époque même où la navigation vers la France a le plus d'activité. Une mesure d'office et par voie de police était donc devenue indispensable.

C'est dans ces circonstances que l'Ingénieur, chargé du service de la Meuse, a fait abattre les arbres dont il s'agit et, dès le lendemain de cette opération, il y avait, sur la susdite banquette, 0 m. 60 c. d'eau.

Les arbres de la dame Jérôme ont été abattus, ils l'ont été le matin et non la nuit, par des hommes armés de haches et non pas de fusils et de pistolets, comme on l'a faussement et ridiculement prétendu.

La dame Jérôme, qui n'a pas été un seul instant dépossédée de son terrain, qui n'a perdu que quelques arbres, a constamment occupé et occupe encore l'espace requis pour la servitude; elle s'est maintenue en possession à l'aide du Bourgmestre et de la gendarmerie, et elle a fait creuser des fossés en travers, d'un mètre de profondeur, jusque dans les talus, par conséquent sur le domaine public.

Ces faits sont constatés par des procès-verbaux régulièrement dressés.

M<sup>me</sup> veuve Jérôme a fait arracher et jeter à la Meuse une borne kilométrique placée dans une prairie ouverte de toutes parts.

Ce délit se trouve également constaté par procès-verbal.

Lorsqu'un chemin, une route devient impraticable, on a le droit de passer, même avec des charrettes, sur les propriétés contiguës, et d'abattre à cette fin des clôtures, s'il est nécessaire.

Tel est le cas qui s'est présenté, avec cette très-grande différence qu'au lieu de passer sur un terrain possédé paisiblement, c'est dans les limites de la servitude du halage, sur un terrain qui faisait l'objet d'une possession délictueuse, qu'un passage a été pratiqué.

Une affaire analogue, identique, pour ainsi dire, s'était, du reste, présentée dans la province de Namur, au sujet de l'exercice de la servitude de marche-pied sur les propriétés de M. le Comte de Cervillon, et un jugement du 30 novembre 1842, prononcé en dernier ressort, avait donné entièrement gain de cause à l'État.

Ce jugement suffirait seul pour justifier l'Ingénieur chargé du service de la Meuse ; car, dans le procès du Comte de Cervillon, il s'agissait seulement du marche-pied, et aux Awirs du chemin de halage; à Dave, il y avait utilité sans doute, aux Awirs il y avait urgence.

En terminant, je crois utile de reproduire les conclusions de l'Avocat de l'Administration devant le tribunal de Liège ; conclusions sur lesquelles je me permets d'appeler toute l'attention du Sénat.

M. le Ministre des Travaux Publics a fondé son intervention : 1<sup>o</sup> sur ce que l'action en réintégrande ne pouvait être dirigée contre le sieur Guillery personnellement, mais contre ceux qui ont pratiqué la prétendue voie de fait, ou plutôt encore contre l'État qui l'a ordonnée, et au nom de qui elle a été commise, au vu, au su et de l'aveu de l'intimée ; 2<sup>o</sup> sur ce que, aux termes de l'art. 23 du code de procédure civile, et de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1841, l'action en réintégrande, comprise sous le terme générique d'*action possessoire*, est subordonnée, comme la complainte, aux conditions d'annalité et non de précocité, tout ou moins quand il s'agit de l'exercice contre un adversaire *qui prétendait lui-même avoir droit à la possession au moment du trouble*.

Sur les articles 1041 du code de procédure civile et 2229 du code Civil :

Que vainement dirait-on que l'État, n'ayant jamais fait usage de la servitude qu'il prétend exister sur le terrain dont il s'agit, n'en aurait jamais eu possession.

Qu'en fait, les bateliers au profit de qui la servitude est rétablie ont, maintes fois, en tems d'hiver, passé sur le terrain litigieux, malgré les obstacles que M<sup>me</sup> Jérôme a mis à l'exercice de ce droit, en détachant, d'arbre en arbre, la corde de leurs chevaux.

Que l'État d'ailleurs n'a pas cessé d'être en possession du droit de passer sur toute la partie de la propriété affectée à la servitude, en ce sens, que la loi a toujours permis aux bateliers d'y passer en tant que de besoin ; que cette servitude, dont l'usage est ainsi facultatif, ne peut se perdre par l'inexercice, le chemin de halage existant de plein droit et par la seule force de la loi, de telle sorte que ces prescriptions permanentes à cet égard équivalent à l'usage même.

Qu'il suffit au reste, que le défendeur invoque un *droit possessoire*, pour que la réintégrande doive être basée sur une possession légale, conforme à

l'art. 23 du code de procédure ; 3° sur ce que, dans tous les cas, la possession devait être paisible au moment du trouble pour que l'intimée pût l'invoquer, même à l'appui de la réintégrande; 4° sur ce qu'une possession *délictueuse*, comme était celle de l'intimée, ne saurait servir de base à la réintégrande, le juge n'ayant pas plus le droit de réintégrer, même provisoirement, dans une possession délictueuse, qu'il n'aurait celui d'ordonner la récidive d'un délit; 5° sur ce qu'une chose hors de commerce, comme le terrain grevé d'une servitude de halage, n'est pas susceptible de possession privée et ne peut conséquemment fonder une action possessoire quelconque (art. 2229); 6° sur ce qu'il importe peu que l'État ait laissé durer plus ou moins longtemps l'exaction commise par la dame Jérôme, les actes de simple tolérance ne fondant ni possession ni prescription, aux termes de l'art. 2132; et les injonctions faites à plusieurs reprises aux propriétaires riverains de laisser libre toute l'étendue du chemin de halage, notamment l'arrêté du Préfet de l'Ourthe du 1<sup>er</sup> août 1808, ceux du Gouverneur de Liège, des 26 octobre 1818 et 12 décembre 1822, et enfin l'arrêté royal du 3 novembre 1841, ne permettant pas de supposer que le Gouvernement ait consenti à restreindre la largeur du chemin de halage, le long de la Meuse; 7° sur ce que les faits imputés ne peuvent être qualifiés de trouble, dans le sens légal du mot, puisque l'État avait le droit de les poser, les mesures de police et d'urgence prises par l'administration dans la limite de ses pouvoirs, pas plus que l'usage d'une servitude légale ne constituant ni trouble ni spoliation (article 3 de la loi du 29 floréal an x, article 697 du Code civil); 8° sur ce qu'en règle générale la réintégrande n'est pas recevable en matière d'ordre et d'utilité publique, notamment lorsqu'il s'agit des travaux effectués par le Gouvernement dans l'intérêt général, et protégés d'une manière absolue par l'article 438 du Code pénal.

Que la question d'indemnité, quelle que soit la solution qu'on puisse lui donner au fond, n'empêcherait pas que le Gouvernement pût procéder à l'abattage des arbres par voie d'urgence, et comme mesure de police administrative, sauf à payer ultérieurement des dommages, s'il y avait lieu; l'action de l'autorité, comme chargée d'assurer la viabilité des fleuves, étant essentiellement distincte de son action, du chef de l'expropriation, et n'étant point soumise à la condition d'une indemnité préalable; que d'ailleurs l'objection tirée du principe consacré par le jugement *Moïse*, suppose un fait dénié, à savoir: que les arbres et les haies existaient antérieurement à la dite publication, fait dont on n'offre pas même de fournir la preuve, et que le tribunal ne peut pas légalement tenir pour constant, aux termes de l'art. 1315 du Code civil; 9° sur ce que dans tous les cas, les faits qualifiés de trouble rentraient dans les mesures préparatoires, que les agents du Gouvernement ont le droit de poser sans l'assentiment du propriétaire, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'ouvrages ordonnés par une loi; que l'abattage des arbres et haies était, en effet, un préliminaire indispensable pour l'achèvement du péré en voie de construction, vis-à-vis de l'habitation de la dame Jérôme, puisqu'on ne pouvait sans cela y avoir un accès convenable pendant les hautes eaux, l'administration étant du reste seule juge de l'utilité ou de la nécessité de ces mesures que le pouvoir judiciaire n'avait le droit ni de suspendre ni de censurer.

Sur ce qu'enfin l'action en réintégrande est sans objet, et que le jugement qui l'accueillerait serait sans exécution possible, alors que le propriétaire, sans attendre la décision des tribunaux, s'est remis immédiatement et de vive force,

( 5 )

en possession du terrain litigieux, comme cela résulte pour l'intimée des procès-verbaux dressés à sa charge, et déposés au parquet, de telle sorte que par son propre fait, il n'y a plus lieu qu'à une action en dommages-intérêts, du chef des arbres et de la haie qui se trouvaient dans le lit de la rivière.

Sur l'ordonnance de 1669, titre 28, article 7, sur l'article 609 du code des délits et des peines du 3 brumaire an iv, sur le décret du 4 prairial an xiii ; le décret du 22 janvier 1808, les articles 544, 639 et 650 du Code civil ; les lois du 28 septembre-6 octobre 1791, du 16 août 1790, tome 2, article 13, le décret du 7-11 septembre 1790, article 6 ; la loi du 9 ventôse an xiii, article 16, l'article 107 de la Constitution ; sur les principes du droit romain, les nombreux édits et mandements des princes-évêques, notamment celui de 1658, et sur tous autres moyens.

La véritable question dans ce procès, la question capitale et dont la solution importe principalement à l'État, est celle de savoir si l'administration a le droit ou non, dans des circonstances déterminées, d'agir d'urgence et par voie de police.

C'est précisément sur cette question que le tribunal de Liège est resté muet.

*Bruxelles, le 4 Avril 1844.*

*Le Secrétaire-Général, Commissaire du Roi, Adjoint  
au Ministre pour la défense du budget du Département des Travaux publics devant le Sénat,*

(Signé) DE BAVAY.